



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

allocation aux adultes handicapés

Question écrite n° 87443

Texte de la question

M. François Calvet * appelle l'attention de M. le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille sur le dispositif, en l'état, concernant le « complément de ressources » de l'allocation adultes handicapés (AAH). Il s'avère en effet que cette allocation forfaitaire venant s'ajouter à l'AAH est notamment soumise à l'obligation de « logement autonome ». Or, les personnes les plus lourdement handicapées ou souffrant d'un polyhandicap sont dans l'impossibilité de satisfaire à cette obligation, puisqu'elles subissent par définition une situation d'absence totale d'autonomie. Ce sont pourtant elles qui seraient, compte tenu de leurs déficiences, enclines à bénéficier prioritairement de ce complément de ressources de l'AAH. Il le sollicite donc sur les modalités rapides d'une modification des conditions d'octroi de ce complément de ressources, permettant alors à ces personnes d'accéder au dispositif indépendamment de la condition, particulièrement injuste à leur endroit, de « logement autonome ».

Texte de la réponse

L'attention du ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille est appelée sur les conditions d'attribution du complément de ressources à l'allocation aux adultes handicapés (AAH) créé par la loi du 11 février 2005. Ce complément de ressources est destiné aux personnes handicapées qui se trouvent dans l'incapacité de travailler, très éloignées du milieu ordinaire du travail aussi bien que du milieu protégé. Son montant a été fixé, pour l'année 2005, à 166,51 euros mensuels, de manière à porter l'allocation aux adultes handicapés (AAH) à 80 % du SMIC net. Le législateur a ainsi voulu que des personnes handicapées incapables de travailler, a priori sans ressources financières propres, soient néanmoins en mesure d'accéder à un logement autonome. Les personnes majeures, lourdement handicapées, qui sont hébergées chez leurs parents, ne sont pas visées par cette disposition législative. Cependant, elles peuvent avoir droit à la prestation de compensation créée par la loi du 11 février 2005 qui permet désormais de dédommager, voire, dans certains cas, de salarier un membre de la famille qui apporte les soins et l'assistance nécessaires. Toute information sur la prestation de compensation peut être obtenue auprès de la maison départementale des personnes handicapées.

Données clés

Auteur : [M. François Calvet](#)

Circonscription : Pyrénées-Orientales (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 87443

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : sécurité sociale, personnes âgées, personnes handicapées et famille

Ministère attributaire : sécurité sociale, personnes âgées, personnes handicapées et famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 février 2006, page 2079

Réponse publiée le : 27 juin 2006, page 6879